



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 01/04/2022*

L'an deux mille vingt-deux et le premier du mois d'avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Dr Maryse ETZOL, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : 16

Date de convocation du conseil communautaire : 25/03/2022

**PRESENT(E)S :** Mesdames Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAUD Francette JACQUES, Joselaine GELABALE, Kénia MALADIN-NEBOT, Maguy FUMONT-SAMSON,  
Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS, Alain TENEBEA, Joel TOTO, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN, Edmond LANCLAS

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES :** Madame Betty BESRY  
Messieurs Camille PELAGE Jean-Marc HEGESIPPE,

**NOMBRE DE MEMBRES :** Présents = 13    Pouvoir = 0    Absents = 3    Votants = 13

**SECRETAIRE :** Madame Kénia MALADIN-NEBOT

### Délibération n°2022-04-01/ 03 : MODALITES DE RENOUELEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Dr Maryse ETZOL, Présidente,** rappelle qu'après la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2021 annulant les élections municipales à Capesterre de Marie-Galante, les sièges des 5 représentants de la commune de Capesterre sont devenus vacants. A l'issue du scrutin du scrutin du 13 mars dernier, la liste conduite par Monsieur Jean-Claude MAES remporte les élections au premier tour.

A la base, pour les EPCI à fiscalité propre, la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 dispose : *"En cas de vacance d'un mandat de conseiller communautaire dont le titulaire étant membre du bureau, il est procédé à une nouvelle élection pour désigner un nouveau président ou vice-président"*.

La désignation de nouveaux représentants n'entraîne pas une nouvelle élection du bureau, à moins qu'il y ait une nouvelle élection du président (Cf article L 2122-10 du CGCT).

Cependant, en vertu d'un jugement du TA de Lille du 10 février 2017 n°1404513 *"(...) Lorsque l'organe délibérant d'une communauté d'agglomération fait l'objet d'un renouvellement partiel, notamment du fait du renouvellement complet du conseil municipal d'une commune membre, le conseil de communauté d'agglomération a la faculté de décider un renouvellement du bureau ; (...)"*

*"Qu'en conséquence, le président du conseil de communauté est tenu de permettre aux membres de l'assemblée délibérante de mettre en œuvre, le cas échéant, cette prérogative et ainsi vérifier sur les élus souhaitent procéder à un tel renouvellement ; qu'il s'ensuit que la question du renouvellement éventuel du bureau doit être inscrite à l'ordre du jour de la première séance du conseil de communauté suivant son renouvellement partiel, sans que cette inscription préjuge de la décision de la majorité de l'assemblée quant à l'opportunité d'un tel renouvellement ;"*

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la CAA de Douai du 8 octobre 2019, qui stipule en son point 4 :

*"Il résulte (...) qu'à la suite du renouvellement partiel du conseil communautaire, ses membres doivent être mis en mesure de se prononcer sur l'opportunité de procéder à une nouvelle élection des membres du bureau communautaire. (...)"*

En conclusion, Madame la Présidente a l'obligation de soumettre à l'organe délibérant la possibilité de décider entre ces deux possibilités :



- soit de faire procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des membres du bureau,
- soit de ne faire procéder qu'à l'élection pour pouvoir aux postes vacants.

**Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Décide**

**ARTICLE 1 :** DE PROCEDER uniquement à l'élection pour pourvoir aux postes vacants, soit le poste de 1<sup>er</sup> vice-président et le poste de 3<sup>ème</sup> vice-président.

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Certifié exécutoire compte tenu de :*

- la transmission en sous-Préfecture le 07/04/2022
- l'affichage le 07/04/2022

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,  
Pour la Présidente empêchée,

